



p-menthane-3,8-diol

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA), il est proposé d'homologuer la matière active, p-menthane-3,8-diol, et sa préparation commerciale OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, contenant du p-menthane-3,8-diol, servant comme insectifuge personnel contre les moustiques et les mouches noires.

Ces produits ont fait l'objet d'une proposition d'homologation dans le projet de décision réglementaire [PRDD2002-02 p-Menthane-3,8-diol](#). La présente décision réglementaire donne un aperçu de cette étape du processus décisionnel de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant l'utilisation de la matière active p-menthane-3,8-diol, et sa préparation commerciale OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, contenant du p-menthane-3,8-diol, servant comme insectifuge personnel contre les moustiques et les mouches noires.

(also available in English)

Le 29 novembre 2002

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-88097-8

Numéro de catalogue : H113-6/2002-4F-IN

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

La présente décision réglementaire donne un aperçu de cette étape du processus décisionnel de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'utilisation de la matière active p-menthane-3,8-diol, et sa préparation commerciale, OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, contenant du p-menthane-3,8-diol, servant comme insectifuge personnel contre les moustiques et les mouches noires.

2.0 Contexte

L'ARLA a procédé à l'évaluation des renseignements disponibles, conformément à l'article 9 du Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA). Elle constate qu'il existe des renseignements en quantité suffisante, conformément au paragraphe 18*b*), pour permettre de déterminer la sûreté, les qualités et la valeur de la matière active de qualité technique p-menthane-3,8-diol et de sa préparation commerciale, OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, contenant du p-menthane-3,8-diol, élaborée par S. C. Johnson Canada Inc. L'ARLA arrive à la conclusion que l'utilisation de OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, selon les instructions de l'étiquette accompagnant le produit, a des qualités et une valeur conformément au paragraphe 18*c*) du RPA et qu'il ne comporte pas de risque inacceptable d'effet nocif conformément au paragraphe 18*d*).

Il a été proposé d'homologuer ce produit dans le projet de décision réglementaire [PRDD2002-02](#). Un commentaire reçu par l'ARLA concernant [PRDD2002-02](#) est présenté à l'Annexe I.

3.0 Décision réglementaire

Compte tenu de ce qui précède, la matière active de qualité technique p-menthane-3,8-diol et sa préparation commerciale, OFF! Botanicals Lotion Insect Repellent 1, employées comme insectifuge personnel contre les moustiques et les mouches noires répondent aux conditions d'homologation complètes en vertu de l'article 13 du Règlement sur les produits antiparasitaires.

Annexe I Commentaires et réponses

Un seul commentaire est parvenu à l'ARLA relativement au document [PRDD2002-02](#), publié le 18 septembre 2002. Ce commentaire provenait du public et était lié au nom chimique de p-menthane-3.8-diol de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). La personne du public avait noté qu'il y avait une erreur dans le nom chimique de l'UICPA et que le nom correct devrait être le suivant : 2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)-5-méthylcyclohexanol. L'ARLA est d'accord et tout document additionnel concernant cette matière active sera corrigé en conséquence.